

## STATUTS

---

### Forme juridique, but et siège

#### Art. 1

Sous le nom de « Les Saturés du Focus » (SdFocus), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivant du Code civil suisse. L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

#### Art. 2

Elle a pour but de réunir les personnes intéressées<sup>1</sup> par la photographie et d'organiser toutes sortes d'animations sur ce thème

#### Art. 3

Son siège est au domicile de l'un des membres du comité. Sa durée est illimitée.

### Organisation

#### Art. 4

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ordinaire (ci-après AG);
- le comité;
- Les vérificateurs des comptes.

#### Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, par les produits de ses activités et les manifestations. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

#### Art. 6 : Membres

Peut être membre toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Il en fait la demande au moyen du formulaire d'admission. L'admission devient effective dès l'acquittement de la cotisation annuelle. Il peut adhérer soit comme membre actif, soit comme membre passif.

---

<sup>1</sup> Les termes relatifs aux personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

La demande d'une personne mineure, mais âgée d'au moins 16 ans révolus devra être accompagnée d'une autorisation signée par son représentant légal.

#### *Art. 7*

L'Association est composée de :

- Membres actifs. Il respecte les statuts et règlements en vigueur et s'acquitte de sa cotisation annuelle. Il est convié à l'assemblée générale une fois par année et est tenu d'y assister au mieux de ses possibilités. Il a le droit d'émettre des propositions et de voter au sein de l'association.
- Membres passifs. Il respecte les statuts et règlements en vigueur et s'acquitte de sa cotisation annuelle. Il est également convié à l'assemblée générale une fois par année. Il a le droit d'émettre des propositions, mais n'a pas le droit de vote au sein de l'association.
- Membres VIP. Les membres VIP actuels sont assimilés aux membres actifs. Le titre "membre VIP" ne sera plus reconduit.
- Membres d'honneur. Sur proposition du comité, l'AG peut décerner le titre de membre d'honneur à celui ou celle qui a rendu des services particuliers à l'association. Le membre d'honneur n'a plus l'obligation de payer sa cotisation. Le membre d'honneur est nommé à vie. Le membre d'honneur n'a pas droit de vote.

#### *Art. 8*

Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'AG.

#### *Art. 9*

Les cotisations annuelles sont fixées par l'AG. En cas de modifications, elles seront mises en application dès l'année suivant leurs approbations. Les membres du comité sont exemptés de leur cotisation annuelle. Les membres arrivant en cours d'année s'acquittent de la cotisation prévue par leur statut au prorata trimestriel de l'année restante. Le montant de la cotisation annuelle est exigible 30 jours après réception de la facture. Les membres qui ne se sont pas acquittés dans les délais prescrits font l'objet d'un rappel.

#### *Art. 10*

La qualité de membre se perd :

- par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation
- par l'exclusion pour de " justes motifs ".

#### *Art 11 : Démission*

Tout membre peut donner sa démission en la présentant par écrit au comité au moins un mois avant la fin de l'exercice en cours. Il est libéré de ses obligations une fois que toutes ses tâches ou prérogatives ont été réglées. La cotisation perçue pour l'année reste due.

#### *Art 12 : Radiation*

La radiation est du ressort du comité. Le non-paiement de la cotisation entraîne la radiation de l'association. Cette décision est sans appel. Le comité a le droit d'exclure tout membre en retard de plus de 6 mois dans le paiement de ses cotisations.

#### *Art 13 : Exclusion*

L'exclusion est du ressort du comité. Le membre qui porte préjudice à l'association ou qui ne remplit pas ses obligations de par son comportement peut être exclu de l'association. Le comité avertit le membre concerné par un courrier recommandé listant les griefs qui lui sont reprochés. Le membre exclu peut recourir par écrit auprès du président de l'Association dans un délai de 10 jours. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour statuer sur le cas. Sa décision est sans appel.

#### *Art. 14 : L'Assemblée générale ordinaire (AG)*

L'Assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'association et comprend tous ses membres.

#### *Art. 15 : Compétence de l'AG*

Les compétences de l'AG sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts;
- élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes;
- fixe la cotisation annuelle des membres;
- prends position sur les autres propositions portées à l'ordre du jour.

#### *Art. 16 : Convocation*

L'AG est convoquée au moins 20 jours à l'avance par le comité. L'invitation est transmise par courrier écrit ou électronique.

#### *Art. 17 : Assemblée générale extraordinaire (AGe)*

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou lorsqu'un cinquième des membres ayant le droit de vote la réclame par écrit.

#### *Art. 18*

L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du comité. Le secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'AG ; il le signe avec le président.

#### *Art. 19*

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions relatives à la

modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

*Art. 20 : Votations*

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

*Art. 21*

L'AG se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité.

*Art. 22*

L'ordre du jour de l'AG comprend au moins :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

*Art. 23*

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

*Art. 24 : Comité*

Le Comité exécute et applique les décisions de l'AG. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'AG.

*Art. 25*

Le comité se compose de 3 membres au minimum, nommés par l'AG pour une période d'une année.

*Art. 26*

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

*Art. 27*

En cas de vacance en cours de mandat, les membres du comité se répartissent le poste vacant jusqu'à la prochaine AG. Si la fonction de président devient vacante, le vice-président ou un autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine AG.

*Art. 28*

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un second membre du comité.

*Art. 29*

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

*Art. 30 : Organe de contrôle*

L'organe de contrôle des comptes vérifie les comptes de l'association et présente un rapport à l'AG. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant élu par l'Assemblée générale.

*Art. 31 : For juridique*

Le for juridique exclusif de tout genre de procédure se trouve au domicile de l'association.

*Art. 32 : Dissolution*

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une l'AGE spécialement convoquée à cet effet. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents. L'AGE décide de l'utilisation de l'inventaire et de la fortune de l'association.

*Art. 33 : Entrée en vigueur*

Les présents statuts, révisés lors de l'AGE du 30 novembre 2018 à Ecublens, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les statuts entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ont été abrogés. Les statuts adoptés par l'AG du 18 décembre 2012, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ont été abrogés.

Fait à Ecublens, le 30 novembre 2018

Président :

Secrétaire :

François Edelin

Aline Pfänder

